

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 1

L'Organisation a un caractère consultatif. Elle n'a aucune autorité sur les services hydrographiques des gouvernements parties à la Convention.

ARTICLE 2

Les activités de l'Organisation ont un caractère scientifique et technique et ne peuvent s'étendre à des questions touchant à la politique internationale.

CONFÉRENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE 3

La Conférence hydrographique internationale se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session.

ARTICLE 4

La Conférence hydrographique internationale est préparée et organisée par le Bureau.

ARTICLE 5

Chaque gouvernement membre est représenté à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le chef du service hydrographique national. Les frais de voyage et de séjour des délégués sont à la charge de leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE 6

Peuvent être invités par le Comité de direction à envoyer des observateurs à la Conférence:

- a) Les gouvernements non parties à la Convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un gouvernement membre ou du Comité de direction et sous réserve de l'approbation des deux tiers des gouvernements membres.
- b) Les organisations internationales qui ont des activités en rapport avec celles du Bureau, à raison d'un ou exceptionnellement deux observateurs chacune. La liste desdites organisations est communiquée au préalable par le Comité aux gouvernements membres de façon à leur permettre de formuler des objections ou de suggérer des additions.
- c) Des organismes nationaux des gouvernements membres ayant déjà eu l'occasion ou étant susceptibles de collaborer avec le Bureau, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 7

Les langues de travail de la Conférence sont le français, l'anglais et l'espagnol.

ARTICLE 8

- a) La Conférence examine les rapports du Bureau relatifs aux travaux de celui-ci depuis la Conférence précédente. Ces rapports sont soumis